



**UNION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES  
FORCE OUVRIERE DU VAR  
12 Place Armand Vallée  
83000 TOULON  
Tél. : 04.94.93.49.77. – Fax : 04.94.91.97.84.  
Mail : udrfo.83@laposte.net**

## **PARLONS RETRAITES**

### Préambule :

*Depuis toujours, la CGT-FO estime que la question des retraites est d'abord un choix de société : quelle place voulons-nous pour nos anciens ? Voulons-nous qu'ils soient rejetés vers la misère et la précarité ? Ou voulons-nous qu'ils soient des êtres humains à part entière ? (Marc Blondel)*

*La question des Retraites est à la fois politique, celle de la redistribution des richesses produites, mais aussi un choix de société, celui de la place accordée à la solidarité, de façon collective, entre les générations.*

*Tous les gouvernements depuis plusieurs décennies ont mis en œuvre des politiques de pillage du salaire différé visant à allonger la durée de cotisations et à baisser le niveau des retraites.*

*Le français est une langue précise, une réforme est quelque chose de positif, lié à un progrès, une amélioration. Or nous n'avons connu que des contre-réformes qui ont dégradé non seulement les conditions de départ en retraite mais également les niveaux de pension, sans pour autant, résoudre la problématique du financement du système par répartition. Il en résulte une augmentation de la durée d'activité nécessaire à l'obtention d'une retraite complète de près de 15 %, passant ainsi de 37 ans ½ à 43 ans.*

*Qui plus est, le passage de l'âge légal de 60 à 62 et de fait à 63 ans pour les retraites complémentaires ainsi que l'augmentation de la durée de cotisation, conduisent pour beaucoup au droit à une pension complète au-delà de 63 ans voire pas avant 67 ans.*

*Comme Force Ouvrière l'a démontré à chaque contre-réforme par des propositions concrètes et réalistes, il est possible de trouver les financements nécessaires, tout en réintroduisant de la justice sociale en conservant, notamment, le cadre assurantiel et contributif. L'augmentation des cotisations ou la suppression des exonérations constituent des pistes efficaces.*

*FO a condamné l'augmentation de la CSG de 1,7 point contre les retraités et revendique pour tous l'arrêt du gel des retraites et des pensions, quel que soit le niveau de retraite, ainsi que l'arrêt de toutes les règles pénalisantes appliquées en matière de revalorisation des retraites et pensions des secteurs privé et public. La revalorisation des retraites en fonction de la hausse des salaires est la seule façon de garantir une réelle solidarité entre les salariés et les retraités.*

*FO entend poursuivre ses actions pour défendre ensemble, public et privé, l'avenir de nos régimes de retraite et pensions.*

***Opposée au projet du gouvernement, FO rejette la tentative de créer un régime unique par points, antichambre de la capitalisation et de l'individualisation. Conçue dans un but de maîtrise, voire de diminution de la part de la richesse nationale dévolue aux retraites, la réforme proposée par le gouvernement, même si le contraire est annoncé, ouvrira la voie à la capitalisation qui sera devenue « indispensable » pour compléter des niveaux de pension en baisse.***

***FO revendique le maintien de tous les régimes existants et refuse toute volonté de création d'un régime unique, destructeur de droits et de statuts. FO exige le retour à une loi de justice sociale, respectant le travail accompli, portant sur les retraites : retraite à 60 ans sur les dix meilleures années pour le privé et maintien sur les six derniers mois pour le public.***

## **SOMMAIRE**

### **Première partie**

#### **LA RETRAITE AVANT LA RÉFORME MACRON**

##### **1 - LA RETRAITE DE BASE**

1. Les conditions d'obtention
2. Le montant de la pension
3. Conditions particulières
4. Majorations
  - a. Majoration pour la retraite de base
  - b. Majoration pour conjoint à charge
  - c. Majoration pour tierce personne
5. Montant minimum de la retraite de base

##### **II - LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES**

1. Pour les salariés
2. Pour les cadres
3. La fusion des régimes AGIRC et ARRCO

##### **III - LA PENSION DE RÉVERSION**

1. Les conditions d'obtention
2. Le montant de la pension de réversion
3. Les démarches

### **Deuxième Partie**

#### **PROJET MACRON SUR LES RETRAITES**

1. Un " système par points », c'est quoi ?
2. Comment sera déterminé la valeur du point et sa valeur d'achat ?
3. Les pensions de réversion
4. La capitalisation

## Introduction

La Sécurité Sociale qui constitue une des principales conquêtes ouvrières au sens noble du terme est menacée dans ses fondements même, d'une part par la suppression des cotisations salariales maladie et d'autre part par l'intégration du RSI (Régime social des indépendants) dans le régime général.

Cette intégration constitue un véritable bouleversement qui remet en cause la Sécurité Sociale de 1945 dans son financement par le salaire différé en regroupant les salariés et les non-salariés dans un même régime alors qu'ils n'ont ni les mêmes cotisations, ni les mêmes prestations. Une telle intégration aura des conséquences importantes pour les branches Maladie, Retraite et Recouvrement du Régime général.

## Première partie

### **LA RETRAITE AVANT LA RÉFORME MACRON**

#### **I - LA RETRAITE DE BASE**

Actuellement la Retraite de Base des Salariés du régime général de la Sécurité Sociale et les pensions de Réversion sont versées par la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) aux retraités qui ont cotisé en totalité ou en partie pour leur retraite à la Sécurité Sociale. Cette retraite est une Retraite par répartition.

##### **1. Les Conditions d'obtention :**

Les deux réformes des retraites de 2010 et 2014 ont conduit à repousser d'une façon rapide et contraignante les limites d'âge pour la liquidation des retraites. Pour avoir droit à la retraite de base du régime général des salariés (pension versée par la CARSAT) il faut : Avoir au moins 62 ans, Cesser son activité professionnelle (sauf en cas de retraite progressive ou lorsqu'on poursuit certaines activités de faible importance).

##### **2. Montant de la pension :**

La pension est calculée à partir de trois éléments :

Le salaire de base, calculé à partir des salaires bruts annuels ayant donné lieu à des cotisations d'assurance vieillesse dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur pour l'année considérée. Ainsi plafonnés, ces salaires sont revalorisés. Cette réactualisation effectuée, le salaire de base est égal à la moyenne des 25 meilleures années.

Le taux applicable à ce salaire, déterminé en fonction de l'âge et de la durée d'assurance vieillesse totalisée au cours de la carrière. Ce taux peut varier entre un minimum de 25% et un maximum de 50%.

La durée de 42 ans et 168 trimestres de cotisations au régime général de la Sécurité Sociale, qui donne droit à une retraite à taux plein. Toutefois, l'âge d'accès au taux plein sans condition de durée de cotisation est passé de 65 ans à 67 ans. Pour ceux qui ont commencé à travailler jeune, ils peuvent à partir de 60 ans demander leur mise à la retraite à condition d'avoir le nombre d'années de cotisations et les trimestres requis (carrières longues). On voit que la retraite liquidée se réduirait au fil des ans comme une peau de chagrin pour les retraités qui ont eu une carrière incomplète ou

troublée : les femmes qui travaillent souvent à mi-temps pour élever leurs enfants sont les premières touchées.

### 3. Conditions particulières :

Des périodes assimilées à des périodes d'assurance peuvent être prises en compte pour déterminer le nombre de trimestres retenus pour calculer la retraite du régime général. Sont comptabilisés, sous réserve de fournir les justificatifs : - les interruptions de travail pour maladie, maternité, accident du travail, chômage ; - l'inaptitude au travail médicalement reconnue et donnant droit à une pension d'invalidité ; - la qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre, d'ancien déporté ou interné de la résistance.

Dans tous les cas, il n'est jamais retenu plus de quatre trimestres par année civile. Taux minoré : le taux pour le calcul de la pension est minoré si la retraite est liquidée avant l'âge légal de départ et qu'aucune des dérogations exposées ci-dessus ont été demandées.

### 4. Majorations :

- a. La durée d'assurance retraite est majorée de deux années supplémentaires par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire pour les mères de famille ; - de la durée effective du congé parental (au maximum trois ans) pour les mères ou les pères de famille ; les mères de famille ne peuvent cumuler les deux avantages et bénéficient en priorité de la majoration évoquée ci-dessus. Une fois la pension calculée selon les règles exposées les mères de famille peuvent bénéficier en supplément : d'une majoration de 10% si elles ont élevé au moins trois enfants.
- b. Majoration pour conjoint à charge : si celui-ci est âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) qu'il ne dispose pas de ressources personnelles.
- c. Majoration pour tierce personne : si l'état de santé du retraité nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie et que cet état est médicalement reconnu, il peut recourir à l'aide d'une tierce personne. Dans ces deux cas une demande doit être faite à la CARSAT. Montant minimum de la retraite de base La retraite de base ne peut être inférieure à un montant minimum. Elle est revalorisée en théorie une fois par an.

La retraite par répartition du régime général de la Sécurité Sociale peut être augmentée par une retraite complémentaire

## II - LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

1. **Pour les salariés** : Tous les salariés du régime général ont droit à une retraite complémentaire. D'une manière générale, pour les salariés du secteur privé, celle-ci est versée par une ou plusieurs caisses relevant de l'ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires). Calculé en points dans la quasi-totalité des régimes ARCCO, le Montant de la retraite complémentaire est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.
2. **Pour les cadres En plus de leur retraite ARRCO**, les cadres bénéficient d'une retraite complémentaire propre à leur statut l'AGIRC (Association générale des Institutions de Retraite des Cadres).

Contrairement aux régimes de retraite complémentaire des salariés, le régime des cadres est unifié. Le Montant de la retraite est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point. Une contrepartie des cotisations sur la partie du salaire supérieure au plafond de la Sécurité Sociale donne aux cadres une garantie de points.

3. **La fusion des régimes AGIRC et ARRCO** : Les régimes de retraite complémentaires AGIRC et ARRCO fusionnent au 1er janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc -Arrco. Cette fusion s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du 1er accord commun. Pas de changement pour les retraités actuels : mêmes nombres de paiements, les versements resteront distincts entre une retraite Agirc et une retraite Arrco. Seuls les libellés bancaires seront susceptibles d'être modifiés. Les partenaires sociaux fixeront chaque année au 1er novembre la valeur du point.

### III. LA PENSION DE REVERSION

1. **Les conditions d'obtention** : Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite décède, le conjoint survivant doit être marié avec l'assuré décédé pour percevoir cette pension. Le PACS et la vie maritale ne permettent pas de l'obtenir, même si des enfants sont nés de l'union. En cas de remariage, le droit à la pension de réversion est maintenu pour les régimes de base. Ce droit est supprimé pour les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC. La condition de non remariage du survivant a été supprimée pour le régime général (salariés du secteur privé). Cette condition demeure dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC. Dans le régime général, il faut remplir trois conditions pour obtenir une pension de réversion qui concernent l'assuré décédé :
  - a. L'assuré décédé : L'assuré doit être décédé ou disparu depuis plus d'un an, il percevait une retraite relevant du régime général ou était susceptible de l'obtenir (dans le cas où il est décédé avant de pouvoir percevoir sa retraite).
  - b. L'âge du conjoint survivant (ou ex-conjoint survivant) : le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion.
  - c. Les ressources du conjoint survivant : elles ne doivent pas dépasser un plafond annuel qui est celui en vigueur au moment de la demande de pension.
2. **Le montant de la pension de réversion** : Le montant de la pension de réversion s'établit à 54 % du montant de la retraite que le conjoint décédé percevait ou aurait perçue (sans tenir compte des différentes majorations de sa retraite telle que la majoration pour enfants).
3. **Les démarches L'attribution** : de la retraite de réversion n'est pas automatique. Il faut en faire la demande aux différentes caisses de retraite d'affiliation ou versant une pension (régimes de base et régimes complémentaires). Pour cela, il faut remplir un imprimé et joindre des pièces justificatives un acte de décès ou tout autre document d'état civil mentionnant la date du décès. L'imprimé peut être téléchargé sur les sites des différentes Caisses de retraite. Les personnes veuves ayant moins de 55ans pourront bénéficier de la pension de réversion lorsqu'elles auront atteint cet âge. Avant ce terme, elles peuvent demander l'allocation veuvage, sous certaines conditions.

### PROJET MACRON SUR LES RETRAITES

Dans le programme électoral de la République en marche sur les retraites : Le Président de la République Monsieur MACRON a précisé qu'un vaste chantier s'ouvrira dès cette année pour faire une grande réforme des retraites dont " l'ensemble des textes puisse être finalisé d'ici à l'été 2019 ". Un rapport a été demandé par le gouvernement à Monsieur Jean-Paul DELEVOYE pour « mettre fin aux inégalités ». Il semblerait que Monsieur DELEVOYE s'oriente vers une réforme des retraites dont l'objectif est la mise en place d'un régime universel et intégral par points.

1. **Un système par points intégral, c'est quoi ?** Dans un système par " points " intégral, le salaire de chaque année permet d'obtenir un certain nombre de points en fonction de la valeur d'achat du point. Les points obtenus annuellement sont cumulés tout au long de la carrière du cotisant : le montant de la retraite est alors déterminé en multipliant l'ensemble des points accumulés par la valeur du point à la liquidation des droits (appelée valeur de service).
2. **Comment sera déterminé la valeur du point et sa valeur d'achat ?** Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, au cours d'un colloque au sénat le 19 avril 2018 a déclaré : « Le vrai sujet, c'est que le système de demain soit adaptable aux périodes de tempêtes », soit aux périodes de croissance ...Et que nous puissions, sans psychodrame, avoir cette capacité d'adaptation" ? En clair cela signifie que la valeur du point pourra être tributaire de la croissance économique, de la fluctuation des marchés et de l'euro, de la démographie, de l'inflation, et enfin de la carrière du futur retraité.

D'après le Conseil des retraites, le nouveau Système serait inspiré du Système SUEDOIS. Il faudra travailler plus longtemps au-delà de 62 ans pour avoir une retraite à taux plein ? C'est la fin d'un système à prestations définies comme c'est le cas actuellement.

Aujourd'hui, notre retraite étant liée totalement à la durée d'activité et aux cotisations retenues sur nos salaires perçus ou sur l'ensemble de nos revenus, les futurs retraités peuvent connaître le montant de leur retraite. Demain, comme la retraite dépendra de la valeur du point au moment de sa liquidation son montant sera aléatoire, car il dépendra de la situation économique du pays et la durée de vie (Pyramide des âges).

D'après notre Président de la République Monsieur MACRON, « un euro cotisé donne les mêmes droits » dans ce cas que devient LA SOLIDARITE ? La Sécurité Sociale de 1945 avait créé des périodes assimilées aux périodes d'assurance qui étaient prises en compte pour le calcul du montant de la retraite. Cette assimilation s'appelle la solidarité.

Pour faire passer la perte de ces avantages les rédacteurs de la future retraite par points prennent pour référence les retraites complémentaires ; mais ils oublient que les régimes complémentaires prennent en compte les relevés de carrière du régime général pour valider les périodes non cotisées : maladie, chômage, maladies professionnelles, les droits familiaux qui ne donnent pas lieu à des versements de cotisations ?

De plus la liquidation des pensions calculée sur l'ensemble de la carrière et non plus sur les 25 meilleures années pour le privé et sur les 6 derniers mois pour la Fonction Publique entrainera mécaniquement une baisse de 10 à 15% du montant des retraites.

3. **Les pensions de réversion** : Si un euro cotisé donne les mêmes droits, que deviennent les pensions de réversion ?

Les pensions de réversion sont basées sur des dispositifs de solidarité et de droits dérivés. Si, d'après Monsieur Jean-Paul DELEVOYE la réforme envisagée ne remet pas en cause le principe de la répartition, sa finalité est de diminuer les pensions, car le niveau n'étant plus garanti il servira de variable d'ajustement, comme le prouve l'exemple suédois. Ainsi ce régime par points deviendra un régime à minima.

Les femmes sont les premières concernées car elles ont souvent des carrières courtes, travail à mi-temps pour avoir élevé des enfants ou suivi d'un conjoint ou d'un compagnon, elles sont déjà pénalisées, le nouveau régime ne fera qu'amplifier les inégalités existantes. Il serait question de supprimer les PENSIONS DE RÉVERSION pour les Veuves et les Veufs. Pour les Veuves au motif que beaucoup de femmes travaillent et qu'elles ont des retraites de DROIT PROPRE. Cette question reste d'actualité malgré un démenti du Premier Ministre obtenu sous la pression des organisations syndicales.

4. **La capitalisation** : On parle de moins en moins de SOLIDARITÉ, ni de Sécurité Sociale, le nom à la mode chez les politiques et chez les médias est « PROTECTION SOCIALE ». Avec cette dénomination il est probable que la réforme de la Retraite par points cherche à développer en plus de la Retraite Complémentaire un deuxième niveau : les Retraites supplémentaires par Capitalisation, le salarié mettant de côté de l'argent en vue de sa propre retraite (s'il le peut).

Monsieur Jean- Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites a déclaré « Il ne faudra pas s'interdire de travailler sur les moyens de développer aussi une épargne longue ». Or, comme par hasard, dans le même temps, la Commission européenne pousse à la création et à l'élargissement de systèmes de fonds individuels de retraite par capitalisation (les PEPP : Pan European Personal Pension Product). Les retraites deviendraient un marché juteux pour les organismes financiers.



## Conclusion

Vous avez bien compris que tout cela n'a qu'un BUT, **c'est de diminuer les Retraites** pour entrer dans la moyenne européenne et faire des économies, la Commission européenne considérant que le niveau des retraites en France est de 10 à 15% trop élevé. Il n'est pas exclu ; c'est une des préconisations émises par le COR (Comité d'Orientation des Retraites) de transformer les retraites déjà liquidées en points afin que les " ajustements " puissent aussi peser sur les retraités actuels. Bien que l'on veuille nous rassurer sur le maintien de la Retraite par RÉPARTITION nouvelle mouture MACRON et l'entraide entre générations, cela n'est que de la « **poudre de perlimpinpin !** ».

**La finalité réelle est de faire des économies et de gagner 2 points de PIB pour répondre à la demande du MEDEF !**

Le journal patronal Les Echos en date du 17 avril 2018 vend la mèche : " Les pensions en répartition atteignent 14 % du PIB. A terme avec la réforme DELEVOYE, le poids de la répartition pourrait refluer vers 12% du PIB. En gros, plus de retraités, avec une enveloppe budgétaire moindre, **cela revient à moins pour chaque retraité.**

Les actifs pourraient être incités à se constituer un troisième étage de retraite en capitalisation. Depuis longtemps les ASSURANCES PRIVÉES à grand coup de PUB dans les médias vous incitent à prendre leurs offres en vous faisant peur sur l'incertaine retraite par Répartition ; ne vous laissez pas séduire par leurs discours.

Pendant la période de préparation et de concertation avec les partenaires sociaux, Monsieur Jean-Paul DELEVOYE va demander aux Français de se prononcer sur la réforme des retraites avec la mise en place d'un simulateur expliquant au public le fonctionnement du futur système avant la présentation du projet de loi en conseil des ministres courant de l'année 2019.

**Force ouvrière attire l'attention des salariés, des futurs retraités, et des retraités sur cette réforme qui n'est qu'un projet et qui ne pourra être combattu que par notre détermination à conserver les acquis des créateurs de la Sécurité Sociale.**

**Le projet prétend mettre fin aux inégalités, c'est faux !**

**Quand tout le monde n'aura plus rien, c'est aussi de l'égalité !**

Déjà pour les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO qui deviennent au 1er janvier 2019, le régime Agirc-Arrco, la cotisation va augmenter, ce n'est qu'un début.

Force ouvrière vous met en garde contre les débats télévisés sur les grands groupes médiatiques aux mains des grandes fortunes (BFM, LCI, CNEWS...), qui nous martèlent à longueur de journée la propagande libérale et formatent les esprits à la destruction des politiques sociales. Nous sommes face à une remise en cause sans précédent des fondements de notre Sécurité Sociale et de notre système de retraite (trop chères, pas moderne, datant de 1945 et enfin les retraités qui ont profité des trente glorieuses) !

**Compte tenu de ce qui se prépare, dès maintenant la mobilisation doit être massive et exceptionnelle. Plus que jamais c'est l'occasion de créer un rapport de force face à cette contre-réforme contraire à l'intérêt général des salariés et des retraités. Retraités, C'est en rejoignant les structures de l'UCR-FO (Union confédérale des retraités FO) et notamment l'UDR-FO 83 que nous pourrons ensemble avec les salariés du privé et du public combattre pour la défense de nos droits.**